

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 36 (1891)
Heft: 8

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaires et pièces officielles.

Le Conseil fédéral a procédé aux mutations et promotion d'officiers ci-après :

1. Chef d'état-major de la VI^{me} brigade d'artillerie: M. Edouard *Vogt*, lieutenant-colonel à Rapperswyl (St-Gall), actuellement commandant du régiment d'artillerie 3/VI.

2. Commandant du régiment d'artillerie 3/VI; M. Jaques *Kerez*, major à Zurich, actuellement commandant du VI^{me} bataillon du train.

3. Commandant du VI^{me} bataillon du train: M. Ulrich *Müller*, capitaine à Winterthur, actuellement commandant de la batterie de campagne n° 36, ce dernier avec promotion au grade de major d'artillerie.

A la suite de l'école préparatoire d'officiers sanitaires n° II, le Conseil fédéral a fait les nominations suivantes :

Premiers-lieutenants médecins : MM. Edouard Bontems, de Ville-neuve, à Lausanne; Henri Audéoud, Genève; Félix Mercanton, de Riez, à Lausanne; Georges Pérusset, de Baulmes, à Lausanne; Clément Gicot, du Landeron; Maurice Jaunin, de Cudrefin, à Lausanne; Charles Patru, Genève; Alfred Roesly, de Lucerne, à Lausanne; Victor Ballenegger, de Langnau, à Aubonne; Barthélemy Pitteloud, à Sion; Louis Meylan, à Cossonay; Adrien Roux, de Genève, à Vich; Jules Gaudard, de Corseaux, à Aarau; Edward Meylan, à L'Isle; Jules Bonjour, à la Chaux-de-Fonds; Alfred Schrantz, à Nyon.

Lieutenants pharmaciens : Charles Golay, du Chenit, à Samaden; Gabriel Cousin, à Rolle; Louis Béguin, à Travers.

La loi fédérale sur la création de 4 corps d'armée du 26 juin 1891, a été votée conformément au projet publié dans notre numéro de juin. Une seule modification a été apportée, concernant la nomination des commandants des corps d'armée et de division. L'article 4 du projet prévoyait pour les premiers, le libre choix du Conseil fédéral, et pour les seconds, la nomination sur proposition facultative d'une commission composée du chef du département militaire assisté des quatre chefs d'arme et du chef du bureau d'état-major. Cette disposition a été remplacée par la suivante :

Art. 4. Les commandants des corps d'armée et des divisions sont choisis par le Conseil fédéral parmi les officiers supérieurs, sur la présentation d'une commission présidée par le chef du département militaire et composée des commandants des corps d'armée, des quatre chefs d'armes et du chef du bureau d'état-major.

Pour les 4 premiers commandants de corps d'armée à nommer, il n'y aura pas lieu à des présentations.

Le délai d'opposition contre la loi expire le 6 octobre 1891.